

VOS COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES : SIMPLIFICATION AU 1^{er} JANVIER 2018

NOUVEAU

Vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires sont actuellement dues auprès des organismes suivants :

- **votre Urssaf (CGSS dans les DOM)** pour la cotisation allocations familiales, la CSG-CRDS, la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la Contribution aux URPS pour les professionnels de santé ;
- **les organismes conventionnés** (OC - mutuelle ou groupement de sociétés d'assurances) par le RSI pour la cotisation maladie-maternité ;
- **votre caisse de retraite** pour les cotisations retraite de base, complémentaire et invalidité-décès.

À partir du 1^{er} janvier 2018, les cotisations et contributions maladie - maternité, allocations familiales, CSG/CRDS et formation professionnelle, ainsi que la contribution aux URPS pour les professionnels de santé seront à verser auprès de l'Urssaf (CGSS dans les DOM).

Cette évolution est prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale.

Elle a pour objectif de simplifier vos démarches. Ainsi, vous n'aurez plus que deux interlocuteurs au lieu de trois actuellement, pour l'ensemble de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

Nouveau : un échéancier unique de cotisations 2018

Vous recevrez, en décembre 2017, un échéancier unique qui regroupera vos cotisations et contributions (**maladie - maternité**, allocations familiales, CSG/CRDS, formation professionnelle et CURPS), calculées selon les règles et taux en vigueur pour l'année 2018.

Par conséquent, votre échéancier de cotisation « maladie-maternité » envoyé habituellement par votre organisme conventionné sera supprimé à compter de 2018. Jusqu'à fin 2017, votre cotisation maladie doit être réglée auprès de votre organisme conventionné selon les modalités habituelles.

Important : *Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour la prise en compte de la cotisation maladie dans votre échéancier.*

À noter : l'échéancier concernant vos cotisations « retraite » continue à être envoyé par votre caisse de retraite. En effet, celles-ci ne sont pas concernées par ces nouvelles modalités de gestion.

La gestion de votre compte à partir du 1^{er} janvier 2018

Vos interlocuteurs :

Pour toute question sur le calcul et le paiement de vos cotisations, vous contacterez votre Urssaf (CGSS dans les DOM) :

- Par téléphone au **3957** Service 0,12 € / appel + prix appel
- Par courrier à l'adresse habituelle de votre Urssaf (CGSS dans les DOM)
- Par courriel à l'adresse : www.contact.urssaf.fr

Le versement de vos prestations maladie restera géré par votre organisme conventionné.

Vos identifiants :

Vous continuerez d'utiliser votre numéro de compte Urssaf et/ou votre numéro de Sécurité sociale (Numéro National d'Identification - NNI) auprès de ces interlocuteurs.

Le calcul et le paiement de vos cotisations

Des modalités de calcul des cotisations inchangées :

Le regroupement de vos cotisations est sans incidence sur les règles de calcul et le montant de vos cotisations sociales personnelles obligatoires qui s'effectuent selon les règles et taux en vigueur. Si vous bénéficiez actuellement d'une exonération de cotisations ou de délais de paiement, ils continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme initial.

Vos dates et moyens de paiement de cotisations :

Le calendrier, le moyen de paiement et les coordonnées bancaires utilisées à partir du 1^{er} janvier 2018 sont les mêmes que ceux en vigueur actuellement auprès de votre Urssaf (CGSS dans les DOM).

Si vous n'avez pas encore opté pour le prélèvement automatique de vos cotisations, vous pouvez y adhérer dès maintenant en vous connectant sur urssaf.fr.

Si vous utilisez le chèque comme mode de règlement, vos chèques devront être libellés à l'ordre de l'Urssaf (CGSS dans les DOM) et envoyés à l'adresse qui figurera sur vos avis d'appel de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018.

Attention : si votre dernier revenu d'activité déclaré est égal ou supérieur à 7 846 €, vous devez payer vos cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée (prélèvement automatique, télépaiement ou paiement par carte bancaire).

En cas de difficultés de paiement de vos cotisations :

Vous pouvez effectuer une demande de délais afin d'étaler dans le temps le paiement de vos cotisations.

Par ailleurs, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'action sociale : toutes les cotisations (allocations familiales, CSG-CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux URPS pour les professionnels de santé, et maladie-maternité) peuvent faire l'objet de demandes de prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale dès le 1^{er} janvier 2018.

Vos cotisations maladie – maternité antérieures à 2018

Le traitement des cotisations maladie-maternité dues au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 2018, sera assuré par un service dédié à partir des données actuellement connues par votre organisme conventionné (identifiant, coordonnées bancaires, courriel...).

Une information spécifique vous sera adressée avec votre échéancier, mi-décembre.

Vos prestations maladie-maternité en 2018

Vos prestations maladie-maternité habituelles restent gérées par votre organisme conventionné. Toutefois, celui-ci ne gère plus vos cotisations maladie-maternité.

En résumé, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Ce qui change

- L'Urssaf calcule mes cotisations (sauf retraite).
- Mon nouvel échéancier de cotisations Urssaf intègre désormais la cotisation maladie-maternité.
(Je ne reçois plus d'échéancier spécifique maladie-maternité).
- Je paie toutes mes cotisations auprès de l'Urssaf (CGSS dans les DOM) sauf retraite.
- Le calcul et le paiement des cotisations maladie antérieures à 2018 sont assurés par un service dédié.

Ce qui ne change pas

- Mes cotisations sont calculées selon les mêmes modalités.
- Mon numéro de compte cotisant ; mes identifiant et mot de passe de connexion sur Internet restent inchangés.
- Mes dates et moyens de paiement, actuellement enregistrés auprès de mon Urssaf (CGSS dans les DOM) sont maintenus (sauf option de ma part).
- Mes prestations d'assurance maladie-maternité restent gérées par mon organisme conventionné habituel.
- Je peux bénéficier des mêmes prestations d'action sociale.